

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. JIN-HYUN PAIK

PRÉSIDENT  
DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

A L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU  
RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL POUR 2018

À LA

VINGT-NEUVIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 17 JUIN 2019

Tribunal international du droit de la mer  
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopieur : +49 (40) 35607-245  
Site Internet : [www.itlos.org](http://www.itlos.org). Courriel : [itlos@itlos.org](mailto:itlos@itlos.org)

Monsieur le Président,

1. C'est pour moi un plaisir de m'adresser à la Réunion des États Parties et de lui présenter le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour l'année 2018. Au nom du Tribunal, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette réunion et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'accomplissement de votre mandat.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

2. Le rapport annuel du Tribunal rend compte des diverses activités menées par celui-ci entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018. Mon intention aujourd'hui est d'évoquer certains des aspects clés du rapport avant de donner à la Réunion de plus amples informations sur les développements les plus récents qui ont eu lieu depuis le début de l'année 2019 – développements qui font que le Tribunal a été fortement occupé et continue de l'être.

3. En ce qui concerne tout d'abord les travaux judiciaires du Tribunal, j'ai le plaisir de vous faire savoir que le Tribunal a été particulièrement actif cette année.

4. Permettez-moi à ce propos de vous rendre brièvement compte des deux dernières décisions du Tribunal : l'arrêt rendu en l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)* et l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue en l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*. J'évoquerai également une autre affaire dont le Tribunal est actuellement saisi : l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria)*.

5. Je commencerai par l'*Affaire du navire « Norstar »*. Vous vous rappellerez que cette affaire avait été introduite par le Panama contre l'Italie le 17 décembre 2015. Dans son arrêt du 4 novembre 2016 clôturant la première phase de l'affaire relative aux exceptions préliminaires de l'Italie, le Tribunal a jugé qu'il avait compétence pour statuer sur le différend et que la requête du Panama était

recevable. La procédure sur le fond a ainsi pu reprendre et le Tribunal a tenu ses audiences en septembre 2018 avant de rendre son arrêt au fond le 10 avril 2019.

6. L'affaire portait sur la saisie et l'immobilisation du « Norstar », un pétrolier battant pavillon panaméen. De 1994 à 1998, le navire avitailait en gasoil des mégayachts en haute mer, en Méditerranée. En août 1998, un procureur italien a pris une « ordonnance de saisie » à l'encontre du navire dans le cadre de poursuites pénales pour évasion fiscale. En septembre 1998, les autorités espagnoles ont saisi le navire à la demande de l'Italie alors qu'il mouillait en baie de Palma de Majorque (Espagne). Par la suite, en 2003, un tribunal italien a révoqué la saisie et ordonné que le navire soit restitué à son propriétaire, mais celui-ci n'en a jamais repris possession. Le navire est ainsi resté au port de Majorque jusqu'en 2015 avant d'être vendu aux enchères publiques.

7. Dans son arrêt du 10 avril 2019, le Tribunal a premièrement établi que « les activités de soutage du « Norstar » en haute mer faisaient non seulement partie intégrante des activités visées par l'ordonnance de saisie et son exécution, mais en constituaient même un élément central. »<sup>1</sup> Cela lui a donné l'occasion de préciser davantage le statut juridique du soutage au regard de la Convention. Dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, le Tribunal avait jugé que l'Etat côtier a compétence pour réglementer le soutage de navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive, mais qu'il n'a toutefois pas compétence « pour réglementer d'autres activités de soutage, sauf en accord avec la Convention. »<sup>2</sup> Dans l'*Affaire du navire « Norstar »*, le Tribunal a clairement indiqué que « le soutage en haute mer relève de la liberté de navigation et doit s'exercer dans les conditions définies par la Convention et les autres règles du droit international »<sup>3</sup>, et il en a conclu que « le soutage de navires de plaisance effectué par le « Norstar » en haute mer rel[evait] de la liberté de navigation visée à l'article 87 de la Convention. »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> *Navire « Norstar »*, arrêt, par. 186.

<sup>2</sup> Voir *Navire « Norstar »*, arrêt, par. 219.

<sup>3</sup> *Navire « Norstar »*, arrêt, par. 219.

<sup>4</sup> *Navire « Norstar »*, arrêt, par. 219.

8. Le Tribunal a ensuite examiné les éventuelles infractions à la liberté de navigation commises par l'Italie dans cette affaire. Il a relevé que l'article 87 de la Convention « déclare que la haute mer est ouverte à tous les Etats »<sup>5</sup> et que, « sauf cas exceptionnel, aucun Etat ne peut exercer sa juridiction sur un navire étranger en haute mer »<sup>6</sup>. Dans ce contexte, le Tribunal a fait observer que la « liberté de navigation serait illusoire si un navire – le moyen par excellence d'exercer la liberté de navigation – pouvait être soumis à la juridiction d'autres Etats en haute mer. »<sup>7</sup>

9. Par conséquent, de l'avis du Tribunal, « toute entrave apportée à la navigation de navires étrangers ou tout exercice par un Etat de sa juridiction sur ces navires en haute mer constitue une violation de la liberté de navigation, à moins que cela ne soit prévu par la Convention ou d'autres traités internationaux. »<sup>8</sup> D'après lui, cela pourrait concerner « tout acte qui soumet les activités d'un navire étranger en haute mer à la juridiction d'Etats autres que l'Etat du pavillon »<sup>9</sup> et « même des actes qui n'impliquent ni entrave physique ni coercition en haute mer ». <sup>10</sup>

10. En conséquence, le Tribunal a indiqué que « si un Etat applique ses législations pénale et douanière à la haute mer et incrimine les activités qui y sont menées par des navires étrangers, cela constitue une violation de l'article 87 de la Convention, sauf les cas prévus par la Convention ou d'autres traités internationaux. »<sup>11</sup> Il en serait ainsi, « même si l'Etat s'abstenait de faire exécuter ces législations en haute mer. »<sup>12</sup>

11. Sur la base de ces considérations, le Tribunal a jugé que « l'Italie, par l'ordonnance de saisie [...], la demande d'exécution et la saisie et l'immobilisation du navire, a[vait] enfreint l'article 87, paragraphe 1, de la Convention. »<sup>13</sup> Toutefois, le Panama n'a pas eu gain de cause en ce qui concerne ses autres demandes selon lesquelles l'Italie aurait manqué à son obligation de bonne foi au regard de

---

<sup>5</sup> Navire « *Norstar* », arrêt, par. 214.

<sup>6</sup> Id., par. 216.

<sup>7</sup> Id., par. 216.

<sup>8</sup> Id., par. 222.

<sup>9</sup> Id., par. 224.

<sup>10</sup> Id., par. 223.

<sup>11</sup> Id., par. 225.

<sup>12</sup> Id., par. 225.

<sup>13</sup> Id., par. 230.

l'article 300 de la Convention. De l'avis du Tribunal, soit elles n'étaient pas de sa compétence, soit le Panama n'avait pas fourni de preuves suffisantes pour les étayer.

12. Le Tribunal a estimé que la violation de l'article 87, paragraphe 1, de la Convention par l'Italie était un « fait internationalement illicite » pour lequel l'Italie était tenue d'indemniser le dommage causé au Panama<sup>14</sup>. Il a octroyé au Panama une indemnité de 285 000 dollars au titre de la perte du navire « Norstar », mais rejeté cependant les autres demandes de réparation du Panama, y compris celles relatives au manque à gagner et aux pertes et préjudices subis par l'affrètement du « Norstar ».

13. L'arrêt dans l'*Affaire du navire « Norstar »* représente une contribution attendue du Tribunal à l'interprétation et à l'application de la liberté de navigation prévue à l'article 87 de la Convention, l'un des principes fondamentaux du droit de la mer. De plus, l'arrêt contribue également au développement des règles de la preuve en fournissant un aperçu concis des facteurs qui entrent en ligne de compte pour apprécier la pertinence et la force probante des dépositions des témoins et des experts<sup>15</sup>.

Monsieur le Président,

14. Le Tribunal a rendu une autre décision importante le mois dernier, le 25 mai 2019 pour être précis : son ordonnance en prescription de mesures conservatoires dans l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

15. L'affaire portait sur un incident qui a eu lieu le 25 novembre 2018 en mer Noire à proximité du détroit de Kertch. Durant l'incident, trois navires militaires ukrainiens ont été saisis et immobilisés et les 24 militaires à leur bord ont été arrêtés et placés en détention par les autorités de la Fédération de Russie. Au cours des

---

<sup>14</sup> *Navire « Norstar »*, arrêt, par. 321.

<sup>15</sup> *Id.*, par. 99.

événements, les navires des garde-côtes russes ont employé la force et ouvert le feu contre l'un des navires ukrainiens, blessant des militaires. Des poursuites pénales ont été engagées contre les militaires, qui se trouvent encore emprisonnés en Fédération de Russie.

16. Le 16 avril 2019, l'Ukraine a déposé devant le Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Auparavant, elle avait introduit une procédure arbitrale contre la Fédération de Russie au titre de l'annexe VII de la Convention par voie de notification accompagnée d'un exposé des conclusions en date du 31 mars 2019.

17. Le 30 avril 2019, la Fédération de Russie a informé le Tribunal de sa décision « de ne pas participer aux audiences ». Cela étant, elle a néanmoins déposé un mémoire au Tribunal pour exposer sa position sur les circonstances de l'affaire.

18. Les audiences se sont tenues le 10 mai 2019 et, dans ses conclusions finales, l'Ukraine a prié le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires « enjoignant à la Fédération de Russie de promptement : [...] libérer les navires militaires ukrainiens [...] et les remettre sous la garde de l'Ukraine ; [...] suspendre les poursuites pénales engagées contre les vingt-quatre militaires ukrainiens détenus et s'abstenir d'engager de nouvelles poursuites ; et [...] libérer les vingt-quatre militaires ukrainiens détenus et les autoriser à rentrer en Ukraine. »<sup>16</sup>

19. Réaffirmant sa jurisprudence en l'*Affaire de l'« Artic Sunrise »*, le Tribunal a déclaré que « l'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens, ne fait pas obstacle à la procédure et n'empêche pas le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties. »<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 23 avril 2019, par. 23.*

<sup>17</sup> *Id.*, par. 27.

20. L'article 290, paragraphe 5, de la Convention habilite le Tribunal à prescrire des mesures conservatoires si, entre autres conditions, il considère que, *prima facie*, le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence.

21. L'une des principales questions sur laquelle le Tribunal devait se prononcer à propos de la compétence *prima facie* était « de savoir si l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention [était] applicable, ce qui aurait [eu] pour effet d'exclure le présent différend de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. »<sup>18</sup> Je ferais remarquer que les deux parties avaient fait des déclarations au titre de l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention pour exclure les différends relatifs aux activités militaires des procédures obligatoires de règlement des différends prévues par la Convention.

22. La Fédération de Russie était d'avis que « le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII port[ait] sur des activités militaires » et qu'il échappait donc à la compétence du tribunal arbitral<sup>19</sup>. L'Ukraine, de son côté, estimait cependant que le « différend ne concern[ait] pas des activités militaires, mais des actes d'exécution forcée, et que lesdites déclarations ne l'exclu[ai]ent donc pas de la compétence dudit tribunal arbitral. »<sup>20</sup>

23. De l'avis du Tribunal, « la distinction entre activités militaires et actes d'exécution forcée ne peut pas être fondée uniquement sur l'emploi de navires militaires ou de navires chargés de missions de police en mer pour mener les activités en question »<sup>21</sup>, mais « doit être fondée principalement sur une évaluation objective de la nature des activités en question, en tenant compte des circonstances pertinentes de chaque cas. »<sup>22</sup> Trois circonstances de ce type ont été examinées par le Tribunal à cet égard.

---

<sup>18</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 23 avril 2019*, par. 46.

<sup>19</sup> *Id.*, par. 50.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 50.

<sup>21</sup> *Id.*, par. 64.

<sup>22</sup> *Id.*, par. 66.

24. Premièrement, le Tribunal a considéré que « le différend sous-jacent ayant conduit à la saisie portait sur le passage des navires militaires ukrainiens par le détroit de Kertch. »<sup>23</sup> A cet égard, il a fait observer qu'« on peut difficilement affirmer d'une manière générale que le passage de navires militaires équivaut en soi à des activités militaires. »<sup>24</sup> Il a aussi souligné que « [c]onformément à la Convention, le régime des passages, qu'il s'agisse du passage inoffensif ou du passage en transit, s'applique à tous les navires. »<sup>25</sup>

25. Deuxièmement, le Tribunal a considéré qu'il « ressort[ait] des faits susmentionnés que l'interprétation divergente que f[aisaient] les Parties du régime du passage par le détroit de Kertch se trouv[ait] au cœur du différend. »<sup>26</sup> A son avis, « ce différend n'[était] pas de nature militaire. »<sup>27</sup>

26. Troisièmement, en analysant le contexte dans lequel la Fédération de Russie a employé la force pour procéder à la saisie des navires ukrainiens et l'enchaînement des événements, le Tribunal a considéré que « ce qui s'[était] produit rel[evait] plus de l'emploi de la force dans le cadre d'une opération d'exécution forcée que d'une opération militaire. »<sup>28</sup>

27. Pour le Tribunal, ces circonstances « montr[ai]ent que la saisie et l'immobilisation des navires militaires ukrainiens par la Fédération de Russie [avaie]nt eu lieu dans le cadre d'une opération d'exécution forcée. »<sup>29</sup> De plus, les « poursuites qui [avaie]nt ensuite été engagées contre les militaires et les accusations portées à leur encontre confirm[ai]ent elles aussi que les activités de la Fédération de Russie étaient des actes d'exécution forcée. »<sup>30</sup> En conséquence, le Tribunal a considéré « que, *prima facie*, l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention ne s'appliqu[ait] pas en l'espèce. »<sup>31</sup>

---

<sup>23</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 23 avril 2019*, par. 68.

<sup>24</sup> *Id.*, par. 68.

<sup>25</sup> *Id.*, par. 68.

<sup>26</sup> *Id.*, par. 72.

<sup>27</sup> *Id.*, par. 72.

<sup>28</sup> *Id.*, par. 74.

<sup>29</sup> *Id.*, par. 75.

<sup>30</sup> *Id.*, par. 76.

<sup>31</sup> *Id.*, par. 77.



28. Le Tribunal a ensuite examiné la plausibilité des droits revendiqués par l'Ukraine, à savoir les « droits à l'immunité des navires de guerre et des navires auxiliaires, ainsi que des militaires présents à bord, qui découlent de la Convention et du droit international général. »<sup>32</sup> De l'avis du Tribunal, deux des navires ukrainiens étaient « des navires de guerre au sens de l'article 29 de la Convention » et le troisième était « un navire appartenant à un Etat, ou exploité par lui, et utilisé exclusivement pour un service public non commercial, au sens de l'article 96 de la Convention. »<sup>33</sup> En conséquence, il a considéré que « les droits revendiqués par l'Ukraine sur le fondement des articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention [étaient] plausibles au vu des circonstances. »<sup>34</sup>

29. Le Tribunal a également estimé « qu'il exist[ait] un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de l'Ukraine en attendant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. »<sup>35</sup> Dans ce contexte, rappelant son *dictum* dans l'*Affaire de l'« ARA Libertad »*, le Tribunal a fait observer qu'un « navire de guerre, tel que défini par l'article 29 de la Convention, “est l'expression de la souveraineté de l'Etat dont il bat le pavillon”. »<sup>36</sup> Il a aussi souligné que « [l']immunité dont jouit [un navire de guerre] en vertu de la Convention et dans le droit international général reflète cette réalité. »<sup>37</sup>

30. De l'avis du Tribunal, « toute mesure affectant l'immunité des navires de guerre est susceptible de gravement nuire à la dignité et à la souveraineté d'un Etat et a le potentiel de compromettre sa sécurité nationale. »<sup>38</sup> Le Tribunal a également noté que « la privation continue de liberté que subissent les militaires ukrainiens [était] préoccupante d'un point de vue humanitaire. »<sup>39</sup>

---

<sup>32</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 23 avril 2019*, par. 96.

<sup>33</sup> *Id.*, par. 97.

<sup>34</sup> *Id.*, par. 97.

<sup>35</sup> *Id.*, par. 113.

<sup>36</sup> *Id.*, par. 110.

<sup>37</sup> *Id.*, par. 110.

<sup>38</sup> *Id.*, par. 110.

<sup>39</sup> *Id.*, par. 112.

31. Comme mesures conservatoires, le Tribunal a enjoint à la Fédération de Russie de « procéder immédiatement à la libération des navires militaires ukrainiens [...], et les remettre sous la garde de l'Ukraine »<sup>40</sup>, et de « procéder immédiatement à la libération des 24 militaires ukrainiens détenus et les autoriser à rentrer en Ukraine »<sup>41</sup>. Par ailleurs, il a indiqué que « [l']Ukraine et la Fédération de Russie d[evai]ent s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. »<sup>42</sup>

32. Enfin, le Tribunal a fixé au 25 juin 2019 la date à laquelle les deux Parties doivent lui présenter un rapport et des informations sur l'application des mesures conservatoires prescrites au titre de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement<sup>43</sup>.

Monsieur le Président,

33. Je voudrais vous informer que tout récemment, le 21 mai 2019, une nouvelle demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a été déposée au Tribunal par la Suisse. La demande a trait à un différend entre la Suisse et le Nigéria concernant la saisie et l'immobilisation du navire « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison. Auparavant, par voie de notification adressée au Nigéria le 6 mai 2019, la Suisse avait introduit une procédure arbitrale au titre de l'annexe VII de la Convention à propos de ce différend.

34. D'après la demande, le « San Padre Pio », un navire-citerne battant pavillon suisse, « a été intercepté et saisi par la marine nigériane le 23 janvier 2018 » alors qu'il procédait à des transferts de navire à navire de gasoil dans la zone économique exclusive du Nigéria. Le navire a ensuite reçu l'ordre de se rendre à Port Harcourt (Nigéria), où il est encore immobilisé.

---

<sup>40</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 23 avril 2019*, par. 124.

<sup>41</sup> *Id.*, par. 124.

<sup>42</sup> *Id.*, par. 124.

<sup>43</sup> *Id.*, par. 121, 124.

35. Je m'abstiendrai bien évidemment de formuler quelque remarque que ce soit sur cette affaire encore en instance devant le Tribunal. Je tiens toutefois à vous informer que le Tribunal tiendra des audiences publiques les 21 et 22 juin 2019. Il est prévu que le Tribunal rende sa décision en l'*Affaire du navire « San Padre Pio »* début juillet 2019.

Monsieur le Président,

36. Je souhaiterais à présent faire quelques remarques sur des questions d'organisation. A cet égard, j'informe la Réunion que le Greffier du Tribunal, M. Philippe Gautier, a présenté sa démission avec effet au 31 juillet 2019 après avoir été élu Greffier de la Cour internationale de Justice le 22 mai 2019. Monsieur Gautier a exercé ses fonctions au Tribunal durant 22 années, tout d'abord comme Greffier adjoint, de 1997 à 2001, puis comme Greffier, depuis 2001. Au nom du Tribunal, je tiens à lui exprimer toute notre gratitude et notre appréciation pour son dévouement exceptionnel au service du Tribunal pendant plus de deux décennies. Nous regrettons de le voir quitter le Tribunal, mais le félicitons pour son élection et lui souhaitons beaucoup de succès dans l'exercice de ses nouvelles responsabilités.

37. Le Greffier occupe l'un des postes clés du Tribunal, ce qui fait que nous avons pris des dispositions pour lui trouver un remplaçant au plus tôt. Le [12 juin] 2019, le Tribunal a publié un avis de vacance de poste, qu'il a fait circuler auprès des missions permanentes et des missions d'observation à New York et qui paraîtra prochainement dans différents médias et sous différents formats pour qu'il soit diffusé le plus largement possible. A l'expiration de la période de candidature, le Tribunal procédera à l'élection du nouveau Greffier selon les modalités prévues par son Statut et son Règlement. Je tiens à rappeler que, conformément à l'article 32 du Règlement du Tribunal, celui-ci « élit son Greffier au scrutin secret parmi les candidats proposés par les Membres. »

38. Permettez-moi également de dire que, comme les années précédentes, le Tribunal a tenu deux sessions en 2018, l'une consacrée aux questions juridiques et judiciaires et l'autre aux questions administratives et organisationnelles. Le rapport

annuel qui vous a été remis fait le point sur ces questions. Comme par le passé, le Greffier prononcera une allocution sur les questions budgétaires du Tribunal.

Monsieur le Président,

39. En plus de ses travaux judiciaires et administratifs, le Tribunal mène plusieurs initiatives pour contribuer au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer et mieux faire connaître son rôle en matière de règlement des différends. Comme les années précédentes, permettez-moi de saisir cette occasion pour faire le point sur ces activités.

40. En 2018-2019, grâce au soutien de la *Nippon Foundation*, a pu se tenir la douzième édition d'un programme de neuf mois de renforcement des capacités et de formation au règlement international des différends relatifs au droit de la mer. Des boursiers en provenance d'Argentine, du Bénin, des Comores, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Singapour et d'Ukraine ont participé à cette édition du programme. J'ai le plaisir de vous informer que la sélection pour la treizième édition 2019-2020 du programme est désormais terminée et que les nouveaux boursiers sont attendus à Hambourg en juillet. Je tiens à exprimer toute la reconnaissance du Tribunal à la *Nippon Foundation* pour l'appui qu'elle continue d'apporter à ce programme.

41. Par ailleurs, le Tribunal organise un programme de stage qui offre des possibilités de formation à des étudiants. Durant trois mois, ceux-ci peuvent se familiariser avec les travaux et le fonctionnement du Tribunal. En 2018, 14 jeunes originaires de 14 pays sont venus en stage au Tribunal.

42. Le Tribunal fournit également un appui à la Fondation internationale pour le droit de la mer, qui organise tous les ans une académie d'été. L'année dernière, 39 participants originaires de 29 pays ont assisté à la douzième session de l'Académie, qui s'est déroulée dans les locaux du Tribunal du 22 juillet au 17 août 2018.

43. Un fonds d'affectation spéciale a été constitué avec l'aide du *Korea Maritime Institute*, du *China Institute of International Studies* et du Gouvernement chinois pour fournir une aide financière aux participants au programme de stage et à l'Académie d'été qui viennent de pays en développement. Je tiens à exprimer notre profonde gratitude à ces institutions pour les contributions qu'elles ont versées au fonds.

44. Le Tribunal organise également régulièrement des ateliers régionaux pour contribuer au renforcement des capacités en droit de la mer. A ce jour, 13 ateliers de ce type ont été organisés et le tout dernier s'est tenu à Cabo Verde en mai 2018. Il était prévu qu'un autre atelier soit organisé à Montevideo (Uruguay) en mai 2019, mais il a dû être repoussé en raison d'une affaire urgente dont le Tribunal était saisi. Il est désormais prévu qu'il se tienne en novembre 2019.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

45. J'en arrive à la fin de mon allocution. Permettez-moi de conclure en soulignant que le Tribunal entretient d'excellents rapports de coopération avec l'ONU, et je tiens à cet égard à exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et à la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi qu'à son équipe, pour l'appui et le concours qu'ils nous prêtent.

Je vous remercie de votre attention.